



Arrêt

n° 101 571 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les acte attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant,

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez épousé Mme [G. H.] (SP [...]).

De cette union, deux enfants seraient nés – en 2006 et en 2008.

De 2005 à 2010, vous auriez été sergent de police au sein de la représentation diplomatique du Ministère de l'Intérieur (à Bakou).

En 2011, vous auriez été promu au grade d'Officier. Vous seriez allé travailler au sein du poste de police n°31 de Bakou.

Le 31 mai 2011, à l'occasion de la fête de fin d'année organisée par l'école de vos enfants, vous auriez rencontré celle qui, un ou deux mois plus tard, allait devenir votre maîtresse, une certaine [T.] (elle aussi, déjà mariée et mère de famille).

Pendant les neuf mois de votre relation, vous vous seriez vus tous les deux à la fréquence d'environ une fois tous les dix jours.

En mars 2012, vous auriez appris que le mari de votre maîtresse était le chef du poste de police n° 20 du quartier de Nassimi à Bakou.

A la mi-avril 2012, le mari de votre maîtresse vous aurait surpris, vous et [T.], alors que vous dîniez en tête à tête dans un restaurant. Accompagné de deux de ses hommes, il aurait giflé et embarqué sa femme pendant que ses hommes vous auraient roué de coups tout en vous reprochant de sortir avec l'épouse de [S. B.].

Afin de justifier auprès de votre femme l'état dans lequel vous vous trouviez lorsque vous êtes rentré chez vous ensuite, vous auriez inventé l'histoire d'une agression en rue par des inconnus.

A partir de là, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes menaçants envers votre famille.

Début juin 2012, en rentrant du magasin avec votre fils, votre épouse se serait faite aborder par trois individus qui lui auraient reproché votre relation extraconjugale. Elle n'aurait pas voulu y croire et aurait tenté de leur échapper. Ce faisant, elle aurait été blessée à l'avant-bras par le couteau qu'un de ces trois individus aurait sorti. Sans chercher à la poursuivre, ces derniers l'auraient menacée de s'en prendre à votre enfant.

Affolée, elle vous aurait téléphoné pour que vous rentriez directement à la maison, ce que vous auriez fait. Vous lui auriez prodigué les premiers soins avant de faire venir une de vos connaissances médecin à domicile pour lui soigner sa coupure correctement.

Alors que jusque-là, votre femme ne s'était jamais doutée de quoi que ce soit, cette histoire d'adultère l'aurait anéantie. Déjà malade depuis longtemps, cette nouvelle aurait encore aggravé son état de santé.

Deux ou trois jours après son agression, votre épouse vous aurait appelé pour que vous rentriez sur le champ car deux ou trois hommes étaient en train de tambouriner à coups de poings et de pieds sur votre porte blindée. Ils auraient hurlé que votre famille allait souffrir pour vous faire payer le fait d'avoir ruiné la vie du mari de votre maîtresse et ils seraient repartis avant que vous n'arriviez.

La même chose serait encore arrivée deux ou trois jours plus tard. Vous auriez alors décidé, sur le champ, de mettre votre famille en sécurité. C'est ainsi que le soir-même, vous vous seriez tous réfugiés dans un village à 50 km de la ville – dans le bourg de Vichniovka. Vous y seriez restés un mois environ jusqu'à ce que, à la mi-juillet 2012, des individus armés débarquent dans la cour de votre datcha. Ils auraient tiré un coup de feu et auraient crié que, où que vous vous cachiez, ils vous retrouveraient et vous tueraient.

Vous auriez alors quitté ce bourg et seriez partis vous réfugier dans la région d'Agsu (à environ 130 km de Bakou). Vous y seriez restés trois mois et, à la mi-septembre 2012, avec votre famille, vous auriez accompagné votre cousin - qui était venu rendre visite à sa mère et rentrait chez lui, à Saint Petersbourg. Il vous aurait dit que vous devriez faire voir votre épouse par des médecins en Russie.

Vous auriez alors chargé votre frère (à Bakou) de récupérer vos diplômes chez vous, de les faire traduire en russe et de vous les envoyer à Agsu – d'où, le 12 septembre 2012, vous vous seriez mis en route pour la Fédération de Russie (munis de vos diplômes erronément traduits en allemand - cfr CGRA p.5).

A Saint Petersburg, à l'hôpital où votre épouse aurait été hospitalisée, vous auriez été abordé par un Azéri qui, ayant surpris une de vos conversations, vous aurait proposé de vous aider à voyager vers l'Europe – moyennant un budget de 8.000 USD. Vous auriez accepté.

C'est ainsi qu'après deux semaines passées en Fédération de Russie, accompagnés de deux passeurs, vous auriez mis deux jours (un peu cachés à l'arrière d'un minibus) pour venir en Belgique où, vous seriez arrivés dans la nuit du 4 au 5 octobre 2012. Le 5 octobre 2012, vous avez demandé l'asile.

En novembre 2012, des médecins belges ont programmé une opération chirurgicale pour votre épouse, laquelle a eu lieu début décembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes personnels, de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays – comme, par exemple, des photos de vous et de votre maîtresse ou quelles que preuves que ce soient qui attesteraient du fait que vous auriez eu une relation extraconjugale avec l'épouse d'un chef de bureau de police. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des menaces que vous dites avoir subis, ni des coups que vous auriez personnellement reçus. Les photos de l'avant-bras de votre épouse et le certificat médical établi en Belgique qui attestent d'une lésion transversale ne permettent en rien de tenir pour établie la version des faits que vous en donnez. Strictement rien dans ces documents ne prouve que le contexte dans lequel votre épouse a été / s'est blessée est celui que vous avancez.

A ce sujet, je vous renvoie à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n° [...] du [...] 2011) qui a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'êtes même pas en mesure de nous donner ni le nom de famille, ni la date de naissance / de l'anniversaire de la femme que vous dites pourtant avoir fréquentée pendant onze mois (CGRA – p.11).

De plus, alors que vous étiez tout à fait conscient que vous faisiez quelque chose de mal et que l'adultère était mal vu en Azerbaïdjan (CGRA – pp 6, 8, 12 et 13), vous auriez malgré tout entamé une relation extraconjugale avec une femme mariée et auriez eu une relation régulière et suivie durant neuf mois avec cette personne allant jusqu'à sortir au restaurant avec elle, au risque d'être découvert. De la même manière, même après avoir appris que son mari était un chef de poste de police, bien que vous prétendez avoir pensé à rompre (CGRA – p.12), vous auriez malgré tout continué à la fréquenter ouvertement, prenant ainsi encore plus le risque de rencontrer d'éventuels problèmes.

Pour le reste, relevons qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'avec un simple coup de fil, le mari de votre maîtresse aurait pu vous faire licencier (sous-entendant qu'il ne l'avait pas fait) ; au CGRA (pg 6), vous déclarez pourtant avoir été licencié de votre poste.

De la même manière, alors qu'en début d'audition (CGRA – p.6), vous prétendez être recherché par la police car vous auriez été officiellement accusé conformément à un article (de loi), en fin d'audition (CGRA – p.12), vous déclarez ne pas être officiellement recherché. Vous dites ne l'être qu'officieusement, sans aucune référence à un quelconque article de loi.

Relevons encore que vos propos concernant les agresseurs de votre femme sont peu clairs. Ainsi, vous déclarez (CGRA, p. 9) que 2 à 3 jours après son agression, des individus seraient venus donner des coups dans votre porte. Vous dites d'abord que vous ne savez pas si votre femme a vu ces personnes car vous ne savez pas si elle a regardé ou non par le judas puis vous dites qu'ils étaient 2-3 personnes et que c'était les mêmes personnes que celles qui l'avait agressée précédemment. Quand on vous fait remarquer qu'elle a donc du les voir, vous dites que non, puis que vous ne savez pas mais que c'était toujours lié à la même affaire.

Par ailleurs, il nous faut relever que vous n'avez pas montré votre carte de policier à l'Office des Etrangers lorsque vous y avez introduit votre demande d'asile (alors que vous aviez montré votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance de tous les membres de votre famille) et que vous prétendez avoir renvoyé cette carte au pays par la poste en date du 20 novembre 2012 parce que des policiers auraient dit à vos parents que c'est ce que vous deviez faire (CGRA – p.6). Il est cependant très étonnant que vous n'ayez jamais pu présenter cette carte en original devant les instances d'asile belges et que vous l'ayez renvoyée au pays dès que les policiers vous l'auraient réclamée.

Egalement, votre tentative d'explication pour justifier le fait que vos diplômes ont été traduits vers l'allemand (ce serait une erreur de compréhension) alors que vous n'aviez soi-disant pas encore pris la décision de venir en Europe (CGRA – p.5) n'est pas davantage convaincante.

De même, la version que vous avancez pour nous décrire votre voyage de St Petersburg à Bruxelles n'est, elle, pas non plus crédible. En effet, si les passeurs vous ont pris vos passeports comme vous le prétendez, c'était logiquement pour y faire apposer de(s) (faux) visas – et, si tel a été le cas, il n'y a alors aucune raison pour que vous ayez dû voyager cachés (CGRA – p.4). Par ailleurs si vous avez effectivement voyagé cachés (tel que vous le prétendez), selon des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'est pas crédible qu'aux frontières pour entrer dans l'espace Schengen, vous n'ayez pas été découverts.

Enfin, relevons que le fait que vous disiez qu'il vous aurait été impossible de porter plainte contre les menaces que le mari de votre maîtresse aurait proférées à votre rencontre parce que vous vous voyiez mal aller expliquer que vous couchiez avec la femme de celui qui vous menaçait (CGRA – p.13) n'est en aucun cas un motif valable justifiant que vous n'ayez même pas essayé d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

De même, le fait que le mari de votre maîtresse travaillerait depuis longtemps dans la police (CGRA – p.13) ne justifie pas le fait que vous n'ayez pas ne fût-ce qu'essayé de vous adresser aux autorités supérieures de votre pays. Ainsi, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, vos diplômes et celui de votre femme, une copie de votre carte de policier et une prétendue preuve du fait que vous l'auriez renvoyée au pays par la poste ainsi qu'un certificat médical et des photos de la cicatrice qui marque l'avant-bras de votre femme) – pour ceux auxquels nous n'avons pas encore répondu – ils ne changent strictement rien à la présente décision.

Concernant le rapport sur la situation en Azerbaïdjan déposé par votre Conseil, il ne se réfère qu'à la situation générale du pays et ne permet en aucune manière de considérer vos dires comme étant établis.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez pour votre épouse (malade depuis plusieurs années : cfr CGRA – p.10) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante,

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, Monsieur [O. H.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire -et ce, notamment en raison du fait que les faits invoqués par lui ne sont en aucun cas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que divers éléments nuisent à la crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires à tous les deux. Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à la sienne, une même décision doit être prise vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez épousé Mme [G. H.] (SP [...]).

De cette union, deux enfants seraient nés – en 2006 et en 2008.

De 2005 à 2010, vous auriez été sergent de police au sein de la représentation diplomatique du Ministère de l'Intérieur (à Bakou).

En 2011, vous auriez été promu au grade d'Officier. Vous seriez allé travailler au sein du poste de police n°31 de Bakou.

Le 31 mai 2011, à l'occasion de la fête de fin d'année organisée par l'école de vos enfants, vous auriez rencontré celle qui, un ou deux mois plus tard, allait devenir votre maîtresse, une certaine [T.] (elle aussi, déjà mariée et mère de famille).

Pendant les neuf mois de votre relation, vous vous seriez vus tous les deux à la fréquence d'environ une fois tous les dix jours.

En mars 2012, vous auriez appris que le mari de votre maîtresse était le chef du poste de police n° 20 du quartier de Nassimi à Bakou.

A la mi-avril 2012, le mari de votre maîtresse vous aurait surpris, vous et [T.], alors que vous dîniez en tête à tête dans un restaurant. Accompagné de deux de ses hommes, il aurait giflé et embarqué sa femme pendant que ses hommes vous auraient roué de coups tout en vous reprochant de sortir avec l'épouse de [S. B.].

Afin de justifier auprès de votre femme l'état dans lequel vous vous trouviez lorsque vous êtes rentré chez vous ensuite, vous auriez inventé l'histoire d'une agression en rue par des inconnus.

A partir de là, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes menaçants envers votre famille.

Début juin 2012, en rentrant du magasin avec votre fils, votre épouse se serait faite aborder par trois individus qui lui auraient reproché votre relation extraconjugale. Elle n'aurait pas voulu y croire et aurait tenté de leur échapper. Ce faisant, elle aurait été blessée à l'avant-bras par le couteau qu'un de ces trois individus aurait sorti. Sans chercher à la poursuivre, ces derniers l'auraient menacée de s'en prendre à votre enfant.

Affolée, elle vous aurait téléphoné pour que vous rentriez directement à la maison, ce que vous auriez fait. Vous lui auriez prodigué les premiers soins avant de faire venir une de vos connaissances médecin à domicile pour lui soigner sa coupure correctement.

Alors que jusque-là, votre femme ne s'était jamais doutée de quoi que ce soit, cette histoire d'adultère l'aurait anéantie. Déjà malade depuis longtemps, cette nouvelle aurait encore aggravé son état de santé.

Deux ou trois jours après son agression, votre épouse vous aurait appelé pour que vous rentriez sur le champ car deux ou trois hommes étaient en train de tambouriner à coups de poings et de pieds sur votre porte blindée. Ils auraient hurlé que votre famille allait souffrir pour vous faire payer le fait d'avoir ruiné la vie du mari de votre maîtresse et ils seraient repartis avant que vous n'arriviez.

La même chose serait encore arrivée deux ou trois jours plus tard. Vous auriez alors décidé, sur le champ, de mettre votre famille en sécurité. C'est ainsi que le soir-même, vous vous seriez tous réfugiés dans un village à 50 km de la ville – dans le bourg de Vichniovka. Vous y seriez restés un mois environ jusqu'à ce que, à la mi-juillet 2012, des individus armés débarquent dans la cour de votre datcha. Ils auraient tiré un coup de feu et auraient crié que, où que vous vous cachiez, ils vous retrouveraient et vous tueraient.

Vous auriez alors quitté ce bourg et seriez partis vous réfugier dans la région d'Agsu (à environ 130 km de Bakou). Vous y seriez restés trois mois et, à la mi-septembre 2012, avec votre famille, vous auriez accompagné votre cousin - qui était venu rendre visite à sa mère et rentrait chez lui, à Saint Petersburg. Il vous aurait dit que vous devriez faire voir votre épouse par des médecins en Russie.

Vous auriez alors chargé votre frère (à Bakou) de récupérer vos diplômes chez vous, de les faire traduire en russe et de vous les envoyer à Agsu – d'où, le 12 septembre 2012, vous vous seriez mis en route pour la Fédération de Russie (munis de vos diplômes erronément traduits en allemand - cfr CGRA p.5).

A Saint Petersburg, à l'hôpital où votre épouse aurait été hospitalisée, vous auriez été abordé par un Azéri qui, ayant surpris une de vos conversations, vous aurait proposé de vous aider à voyager vers l'Europe – moyennant un budget de 8.000 USD. Vous auriez accepté.

C'est ainsi qu'après deux semaines passées en Fédération de Russie, accompagnés de deux passeurs, vous auriez mis deux jours (un peu cachés à l'arrière d'un minibus) pour venir en Belgique où, vous seriez arrivés dans la nuit du 4 au 5 octobre 2012. Le 5 octobre 2012, vous avez demandé l'asile.

En novembre 2012, des médecins belges ont programmé une opération chirurgicale pour votre épouse, laquelle a eu lieu début décembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes personnels, de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays – comme, par exemple, des photos de vous et de votre maitresse ou quelles que preuves que ce soient qui attesteraient du fait que vous auriez eu une relation extraconjugale avec l'épouse d'un chef de bureau de police. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des menaces que vous dites avoir subis, ni des coups que vous auriez personnellement reçus. Les photos de l'avant-bras de votre épouse et le certificat médical établi en Belgique qui attestent d'une lésion transversale ne permettent en rien de tenir pour établie la version des faits que vous en donnez. Strictement rien dans ces documents ne prouve que le contexte dans lequel votre épouse a été / s'est blessée est celui que vous avancez.

A ce sujet, je vous renvoie à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n° [...] du [...] 2011) qui a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'êtes même pas en mesure de nous donner ni le nom de famille, ni la date de naissance / de l'anniversaire de la femme que vous dites pourtant avoir fréquentée pendant onze mois (CGRA – p.11).

De plus, alors que vous étiez tout à fait conscient que vous faisiez quelque chose de mal et que l'adultère était mal vu en Azerbaïdjan (CGRA – pp 6, 8, 12 et 13), vous auriez malgré tout entamé une relation extraconjugale avec une femme mariée et auriez eu une relation régulière et suivie durant neuf mois avec cette personne allant jusqu'à sortir au restaurant avec elle, au risque d'être découvert. De la même manière, même après avoir appris que son mari était un chef de poste de police, bien que vous prétendez avoir pensé à rompre (CGRA – p.12), vous auriez malgré tout continué à la fréquenter ouvertement, prenant ainsi encore plus le risque de rencontrer d'éventuels problèmes.

Pour le reste, relevons qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'avec un simple coup de fil, le mari de votre maîtresse aurait pu vous faire licencier (sous-entendant qu'il ne l'avait pas fait) ; au CGRA (pg 6), vous déclarez pourtant avoir été licencié de votre poste.

De la même manière, alors qu'en début d'audition (CGRA – p.6), vous prétendez être recherché par la police car vous auriez été officiellement accusé conformément à un article (de loi), en fin d'audition (CGRA – p.12), vous déclarez ne pas être officiellement recherché. Vous dites ne l'être qu'officieusement, sans aucune référence à un quelconque article de loi.

Relevons encore que vos propos concernant les agresseurs de votre femme sont peu clairs. Ainsi, vous déclarez (CGRA, p. 9) que 2 à 3 jours après son agression, des individus seraient venus donner des coups dans votre porte. Vous dites d'abord que vous ne savez pas si votre femme a vu ces personnes car vous ne savez pas si elle a regardé ou non par le judas puis vous dites qu'ils étaient 2-3 personnes et que c'étaient les mêmes personnes que celles qui l'avait agressée précédemment. Quand on vous fait remarquer qu'elle a donc du les voir, vous dites que non, puis que vous ne savez pas mais que c'était toujours lié à la même affaire.

Par ailleurs, il nous faut relever que vous n'avez pas montré votre carte de policier à l'Office des Etrangers lorsque vous y avez introduit votre demande d'asile (alors que vous aviez montré votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance de tous les membres de votre famille) et que vous prétendez avoir renvoyé cette carte au pays par la poste en date du 20 novembre 2012 parce que des policiers auraient dit à vos parents que c'est ce que vous deviez faire (CGRA – p.6). Il est cependant très étonnant que vous n'ayez jamais pu présenter cette carte en original devant les instances d'asile belges et que vous l'ayez renvoyée au pays dès que les policiers vous l'auraient réclamée.

Egalement, votre tentative d'explication pour justifier le fait que vos diplômes ont été traduits vers l'allemand (ce serait une erreur de compréhension) alors que vous n'aviez soi-disant pas encore pris la décision de venir en Europe (CGRA – p.5) n'est pas davantage convaincante.

De même, la version que vous avancez pour nous décrire votre voyage de St Petersburg à Bruxelles n'est, elle, pas non plus crédible. En effet, si les passeurs vous ont pris vos passeports comme vous le prétendez, c'était logiquement pour y faire apposer de(s) (faux) visas – et, si tel a été le cas, il n'y a alors aucune raison pour que vous ayez dû voyager cachés (CGRA – p.4). Par ailleurs si vous avez effectivement voyagé cachés (tel que vous le prétendez), selon des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'est pas crédible qu'aux frontières pour entrer dans l'espace Schengen, vous n'ayez pas été découverts.

Enfin, relevons que le fait que vous disiez qu'il vous aurait été impossible de porter plainte contre les menaces que le mari de votre maîtresse aurait proférées à votre rencontre parce que vous vous voyiez

mal aller expliquer que vous couchiez avec la femme de celui qui vous menaçait (CGRA – p.13) n'est en aucun cas un motif valable justifiant que vous n'ayez même pas essayé d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

De même, le fait que le mari de votre maîtresse travaillerait depuis longtemps dans la police (CGRA – p.13) ne justifie pas le fait que vous n'ayez pas ne fût-ce qu'essayé de vous adresser aux autorités supérieures de votre pays. Ainsi, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, vos diplômes et celui de votre femme, une copie de votre carte de policier et une prétendue preuve du fait que vous l'auriez renvoyée au pays par la poste ainsi qu'un certificat médical et des photos de la cicatrice qui marque l'avant-bras de votre femme) – pour ceux auxquels nous n'avons pas encore répondu – ils ne changent strictement rien à la présente décision.

Concernant le rapport sur la situation en Azerbaïdjan déposé par votre Conseil, il ne se réfère qu'à la situation générale du pays et ne permet en aucune manière de considérer vos dires comme étant établis.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez pour votre épouse (malade depuis plusieurs années : cfr CGRA – p.10) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] De l'article 3 de la C.E.D.H ».

Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. Le Conseil observe que l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») a

été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant ladite loi. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette dispositions.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que la demande des requérants ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève et examine cette demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette la demande d'asile des requérants en raison du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande et aux motifs que le requérant ne peut fournir des informations basiques sur sa prétendue maîtresse et qu'il a pris le risque d'être vu avec elle en public, même après que cette relation extraconjugale ait été découverte. Elle observe des contradictions sur le fait qu'il ait été ou non licencié et sur le fait qu'il serait officiellement ou non recherché. La partie défenderesse relève également que le requérant a tenu des propos contradictoire sur les personnes qui auraient agressé son épouse et qui seraient venues à leur domicile. Elle constate qu'il n'a pas présenté sa carte de policier à l'Office des Etrangers et qu'il ne peut pas expliquer pourquoi ses diplômes ont été traduits en allemand. Elle estime que le récit de son voyage vers la Belgique n'est pas crédible au regard des informations dont elle dispose et qu'il n'est pas plausible qu'il n'ait pas essayé d'obtenir la protection de ses autorités. Enfin, elle note que la situation générale en Azerbaïdjan ne permet pas de tenir les faits déclarés comme établis et que les raisons médicales invoquées pas son épouse relèvent du cadre établi par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour cette absence de crédibilité.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craignent les requérants se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer le récit fait par les requérants dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que les requérants ne se prévalent d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'ils ne satisfont dès lors pas à une des conditions pour être reconnus réfugiés.

5.3.3. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil doit dès lors examiner si les requérants peuvent se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir s'ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

5.4. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatif à l'incapacité du requérant de fournir des informations basiques relatives à la femme qu'il déclare avoir connue dans le cadre d'une relation extraconjugale, pendant 11 mois ; au fait qu'il aurait continué à la fréquenter ouvertement alors qu'il ait appris que son époux était chef de police et que ce dernier aurait pu le licencier par un simple coup de téléphone ; et aux contradictions sur les personnes qui auraient agressé son épouse et seraient venues à leur domicile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'aventure que le requérant aurait entretenue avec la femme d'un officier de police important et le harcèlement qui en aurait découlé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'incapacité du requérant de donner des informations basiques sur la prénommée [T.], elle soutient en substance que le requérant n'a pas eu le réflexe de lui demander son nom de famille et qu'il a donné son âge approximatif. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication en l'espèce dès lors qu'il déclare avoir fréquenté cette femme pendant onze mois, et l'avoir régulièrement rencontrée, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, *quod non*. Le Conseil relève également que le requérant n'a été capable que de fournir l'âge approximatif du fils de cette femme et ignore depuis quand elle était mariée (CGRA, rapport d'audition du requérant, p. 11).

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse indique « [...] *que le requérant ne se serait jamais mis dans ce piège s'il était au courant de cela ; [...]* » et « *Que c'est au moment de leur agression au restaurant qu'il a découvert qu'elle était l'épouse de [B.] et que depuis lors, il a rompu ses contacts avec elle ;* » (requête introductive d'instance, p. 4). Force est néanmoins de constater que le requérant a déclaré avoir continué à fréquenter publiquement la dénommée [T.] après avoir découvert l'identité de

son époux. Il a en effet, déclaré avoir été agressé une quinzaine de jours plus tard, agression lors de laquelle il s'est aperçu que l'un de ses agresseurs était son époux (CGRA, rapport d'audition du requérant, pp. 7 et 12).

Quant à la contradiction portant sur le fait que le requérant a déclaré que les mêmes personnes qui avaient agressé son épouse étaient celles qui étaient venues à leur domicile, la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque explication un tant soit peu cohérente, cette dernière se limitant à contester le fait que le requérant a affirmé que son épouse, la requérante, n'avait pas vu les hommes qui ont donné des coups dans la porte.

5.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les actes de naissances des membres de la famille, le permis de conduire du requérant, l'attestation et la photographie d'une cicatrice sur le bras de la requérante, les diplômes des requérants, la carte de policier du requérant, la preuve d'un envoi postal, un rapport sur la situation générale en Azerbaïdjan et une attestation d'opération de la requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En ce qui concerne plus particulièrement l'attestation médicale et la photographie d'une cicatrice sur le bras de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui a constaté la présence de cette cicatrice, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait.

Au surplus, quant à l'attestation médicale du 11 décembre 2012 relative à une opération subie par la requérante, le Conseil observe qu'il ressort clairement des déclarations des requérants que la condition médicale de la requérante n'est pas liée aux craintes déclarées, quoique cette dernière déclare que sa situation s'est aggravée (Requête introductive d'instance, p. 6). Le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, il lui appartient de s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil juge que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes déclarées par les requérants.

5.4.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que les requérants seraient actuellement recherchés dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut tenir pour crédibles les déclarations des requérants, il n'y a pas lieu par conséquent de conclure en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, quant aux informations générales versées au dossier de procédure de la partie défenderesse et l'extrait d'un second rapport reproduit dans la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée.

5.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS